



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 17663

Texte de la question

M. Julien Dray attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur la situation particulière des aides opératoires ou instrumentistes des chirurgiens. On en dénombre environ 4 000 en France actuellement en activité, dont certains ont une expérience professionnelle supérieure à dix ans. Le décret n° 93-345 du mois de mars 1993 prévoit que cette fonction doit être assurée « en priorité » par des infirmiers diplômés d'Etat ou des personnes titulaires d'un titre leur permettant d'exercer la profession d'infirmier en application de la réglementation en vigueur. Cela ne devrait donc pas signifier que les professionnels qui exercent déjà cette fonction, pour la plus grande satisfaction des chirurgiens ou des malades, soient mis à pied. Or cette pratique semble se développer dans certains établissements. S'il est, bien entendu, compréhensible que les autorités sanitaires aient la volonté de renforcer la formation des professionnels, cela devrait se faire progressivement et dans le respect des personnes qui exercent une profession même sans diplôme, dès lors qu'elles ont les compétences requises par des années de pratique. Il aimerait donc connaître son avis sur l'interprétation qui est faite de ce décret et sur la possibilité de mettre en place une régularisation de ces professionnels en tenant compte de leur ancienneté et des certificats délivrés par les chirurgiens employeurs.

Texte de la réponse

Les fonctions qui peuvent être exercées par les professions médicales et paramédicales sont définies par le code de la santé publique, notamment dans son article L. 372, et les décrets de compétence qui régissent les différentes professions. C'est ainsi que le décret n° 93-345 du 15 mars 1993, relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier, dispose en son article 6 que l'infirmier participe en présence d'un médecin « aux activités au sein d'un bloc opératoire, en tant que panseur, aide ou instrumentiste ». Il en résulte que des personnes non qualifiées ne peuvent exercer certaines fonctions de bloc opératoire. Il n'y a donc aucune règle nouvellement édictée mais il semble qu'il existe, dans certains cas, des pratiques ne se conformant pas pleinement à cette réglementation. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat a demandé à ses services d'analyser la situation dans les cliniques privées, de rappeler cette réglementation dans l'intérêt des patients et de veiller à son application.

Données clés

Auteur : [M. Julien Dray](#)

Circonscription : Essonne (10^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17663

Rubrique : Établissements de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juillet 1998, page 4112

Réponse publiée le : 31 août 1998, page 4843